



Province de Québec

Municipalité régionale de comté des Appalaches

RÈGLEMENT NUMÉRO 172

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI) RELATIF À LA PRÉSERVATION
DE L'INTÉGRALITÉ DE L'EMPRISE FERROVIAIRE DÉSFFECTÉE ET SON
UTILISATION À DES FINS FERROVIAIRES, PUBLIQUES ET RÉCRÉATIVES
EXTENSIVES DE MÊME QU'À L'IDENTIFICATION DES RÉSEAUX DE SENTIERS DE
QUAD ET DE MOTONEIGE**

Certifié conforme à Thetford Mines
ce 24 janvier 2017

Marie-Eve Mercier, Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Table des matières

1	Dispositions déclaratoires	1
1.1	Titre du règlement	1
1.2	Territoire d'application	1
1.3	But du règlement	1
1.4	Personnes assujetties au règlement	1
1.5	Validité du règlement	1
1.6	Préséance du règlement	2
1.7	Prescription des lois et d'autres règlements	2
2	Dispositions interprétatives	2
2.1	Règles d'interprétation	2
3	Dispositions administratives	3
3.1	Fonctionnaire désigné	3
3.2	Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné	3
3.3	Visite des propriétés	4
3.4	Demande de permis ou de certificat	4
3.5	Renseignements et documents requis lors de la demande de permis ou de certificat pour une activité récréative extensive	4
3.6	Conditions d'émission d'un permis ou d'un certificat	5
3.7	Tarifs relatifs à la délivrance du permis ou de certificat	5
3.8	Cause d'invalidité d'un permis ou d'un certificat	5
4	Dispositions normatives	6
4.1	Dispositions relatives à l'utilisation de l'emprise ferroviaire désaffectée de Québec central, subdivision Vallée	6
4.2	Dispositions relatives au morcellement de la propriété de l'emprise ferroviaire désaffectée de Québec central, subdivision Vallée	6
4.3	Cartographie des sentiers de quad et de motoneige	6
5	Dispositions relatives aux procédures, sanctions et recours	6

5.1	Sanctions et pénalités	6
5.2	Fausse déclaration	7
6	Entrée en vigueur du présent règlement	8

1 Dispositions déclaratoires

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : *Règlement de contrôle intérimaire relatif à la préservation de l'intégralité de l'emprise ferroviaire désaffectée et son utilisation à des fins ferroviaires, publiques et récréatives extensives de même qu'à l'identification des réseaux de sentiers de quad et de motoneige.*

1.2 Territoire d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les municipalités de Beaulac-Garthby, Paroisse de Disraeli, Ville de Disraeli, Saint-Joseph-de-Coleraine, Thetford Mines, Adstock, Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Cœur-de-Jésus et East Broughton.

1.3 But du règlement

Le but du règlement est de sauvegarder l'intégralité de l'emprise ferroviaire désaffectée du Québec Central, subdivision Vallée, acquise par le ministère des Transport, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) sur le territoire de la MRC des Appalaches et d'y assurer une utilisation ferroviaire, publique et récréotouristique. De même, le règlement identifie les sentiers de quad et de motoneige sur le territoire de la MRC ainsi que les secteurs de ces sentiers qui empruntent l'emprise ferroviaire désaffectée.

1.4 Personnes assujetties au règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*.

1.5 Validité du règlement

Le conseil de la MRC des Appalaches adopte ce règlement et chacun de ses articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes, indépendamment du fait qu'une ou plusieurs

de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent. Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.6 Préséance du règlement

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité.

Aucun certificat d'autorisation ou permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité à moins de respecter les dispositions du présent règlement.

1.7 Prescription des lois et d'autres règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, à l'application d'un règlement de la MRC des Appalaches et à l'application d'un règlement d'une municipalité membre de la MRC des Appalaches.

2 Dispositions interprétatives

2.1 Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1° Exception faite des mots définis ci-dessous, toutes les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle.
- 2° L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- 3° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le contexte n'indique le contraire.
- 4° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

3 Dispositions administratives

3.1 Fonctionnaire désigné

Pour administrer le présent règlement, le conseil de la MRC des Appalaches désigne les fonctionnaires qui ont été désignés en vertu du paragraphe 7 de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Les municipalités concernées sont Beaulac-Garthby, Paroisse de Disraeli, Ville de Disraeli, Saint-Joseph-de-Coleraine, Thetford Mines, Adstock, Saint-Pierre-de-Broughton, Sacré-Cœur-de-Jésus et East Broughton.

3.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1 du présent règlement exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement, notamment :

- 1) il applique le présent règlement;
- 2) il reçoit et analyse toutes les demandes de permis et de certificats dont l'émission est requise par le présent règlement, informe le requérant des dispositions du présent règlement et requiert, le cas échéant, tout renseignement ou document additionnel aux fins d'analyse d'une demande de permis ou certificat;
- 3) il peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;
- 4) il délivre, le cas échéant, les permis ou certificats requis par le présent règlement;
- 5) il indique au requérant les causes de refus d'un permis ou certificat, s'il y a lieu;
- 6) il voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de permis ou de certificat;
- 7) il émet, le cas échéant, les avis et constats d'infraction au présent règlement;
- 8) il informe, le plus tôt possible, la MRC des problèmes d'application et d'interprétation que soulève le présent règlement.

3.3 Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, du lundi au vendredi entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait. Ces personnes peuvent être un employé de la municipalité, une personne rémunérée par celle-ci, un agent de la paix ou un expert.

3.4 Demande de permis ou de certificat

Quiconque désire utiliser l'emprise ferroviaire désaffectée à des fins publiques ou récréotouristiques doit, au préalable, obtenir un permis ou un certificat émis à cette fin par la municipalité concernée.

3.5 Renseignements et documents requis lors de la demande de permis ou de certificat pour une activité récréative extensive

Toute demande de permis ou de certificat doit être présentée par écrit sur le formulaire fourni par la municipalité concernée. La demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant autorisé et doit comprendre, outre les renseignements requis en vertu des règlements d'urbanisme municipaux de la municipalité concernée, les renseignements et documents suivants :

- 1) nom, adresse et numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant;
- 2) identification cadastrale du ou des terrains visés;
- 3) nature et description de l'usage projeté;
- 4) plan à l'échelle indiquant la localisation;
- 5) toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour assurer la conformité au présent règlement.

3.6 Conditions d'émission d'un permis ou d'un certificat

Le fonctionnaire désigné doit fournir une réponse au requérant dans un délai d'au plus trente (30) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis ou de certificat, qu'elle soit approuvée ou non.

Si une demande est conforme, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat en autant que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) la demande est accompagnée de tous les renseignements, plans et documents exigés par les règlements d'urbanisme des municipalités concernées et par le présent règlement;
- 2) l'objet de la demande est conforme à l'ensemble des dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de la réglementation de la municipalité;
- 3) le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat a été payé.

Si la demande n'est pas conforme, le fonctionnaire désigné doit refuser l'émission du permis ou du certificat et aviser par écrit le requérant des raisons de son refus, en faisant état, s'il y a lieu, de(s) modification(s) nécessaire(s) pour rendre la demande conforme.

3.7 Tarifs relatifs à la délivrance du permis ou de certificat

Le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat relatif à l'application du présent règlement est celui en vigueur dans le règlement relatif aux permis et certificats de la municipalité concernée.

3.8 Cause d'invalidité d'un permis ou d'un certificat

Tout permis ou certificat en conflit avec l'une des dispositions du présent règlement ne peut être émis.

4 Dispositions normatives

4.1 Dispositions relatives à l'utilisation de l'emprise ferroviaire désaffectée de Québec central, subdivision Vallée

À l'intérieur du territoire identifié « emprise ferroviaire désaffectée » sur la carte à l'annexe A du présent règlement, seuls les usages suivants sont autorisés :

- Installations et infrastructures reliés au transport par chemin de fer;
- Installations et infrastructures reliés aux services d'utilités public tels que définis à l'article 4.1 du schéma d'aménagement révisé;
- Les activités récréatives extensives telles que défini au RCI 168 de la MRC des Appalaches.

4.2 Dispositions relatives au morcellement de la propriété de l'emprise ferroviaire désaffectée de Québec central, subdivision Vallée

À l'intérieur du territoire identifié « emprise ferroviaire désaffectée » sur la carte à l'annexe A du présent règlement, toute opération cadastrale ayant pour effet de morceler ladite emprise est prohibée.

4.3 Cartographie des sentiers de quad et de motoneige

Les cartes, aux annexes B et C, représentent les sentiers de quad et de motoneige ainsi que les secteurs où ces sentiers empruntent l'emprise ferroviaire désaffectée.

5 Dispositions relatives aux procédures, sanctions et recours

5.1 Sanctions et pénalités

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction il est passible d'une amende minimale de cinq cent dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale sera de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Malgré les paragraphes précédents, la MRC des Appalaches peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

5.2 Fausse déclaration

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 5.1 ci-dessus, toute personne qui, afin d'obtenir un permis ou un certificat délivré en vertu du présent règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

6 Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(signé) *Paul Vachon*

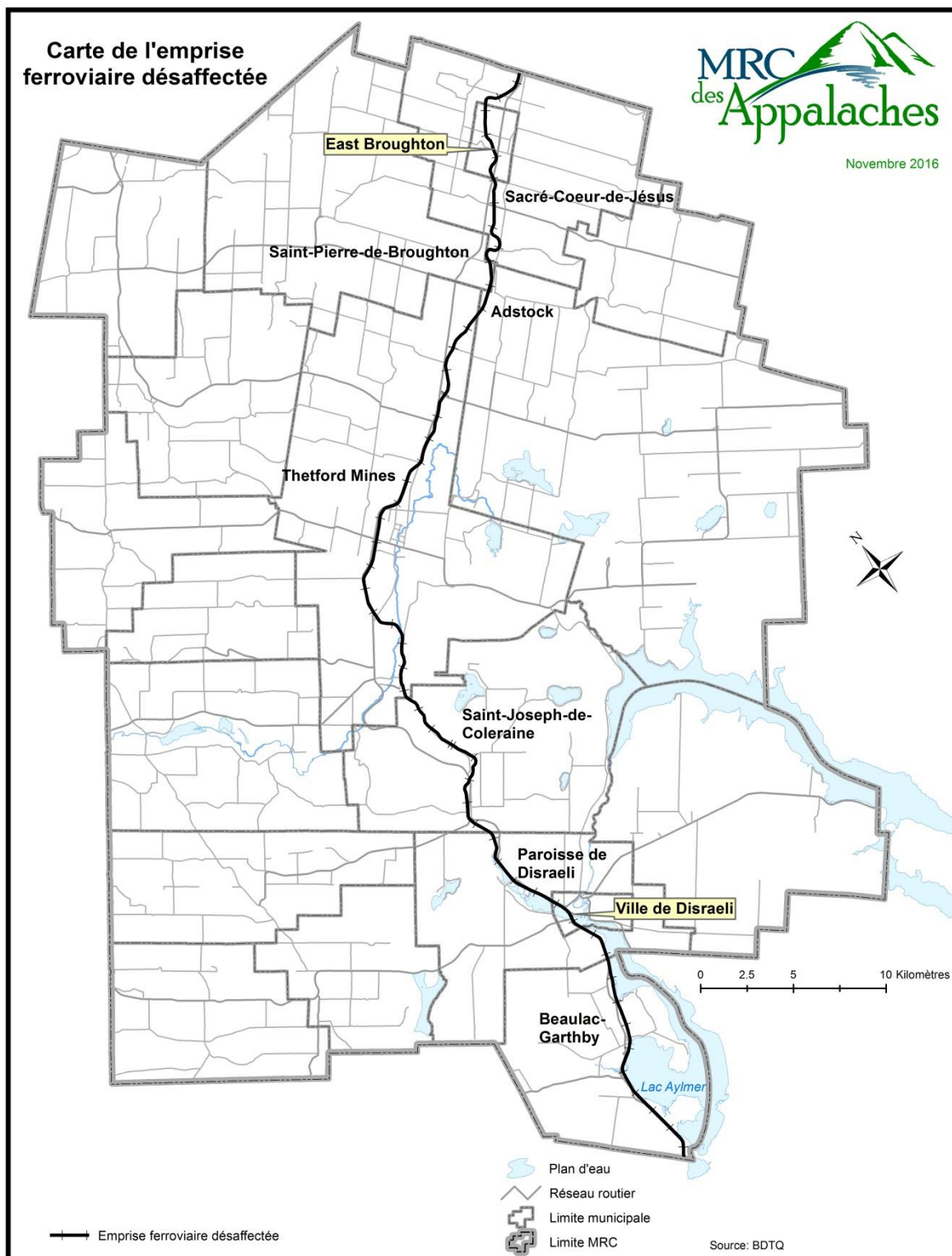
Paul Vachon, Préfet

(signé) *Marie-Eve Mercier*

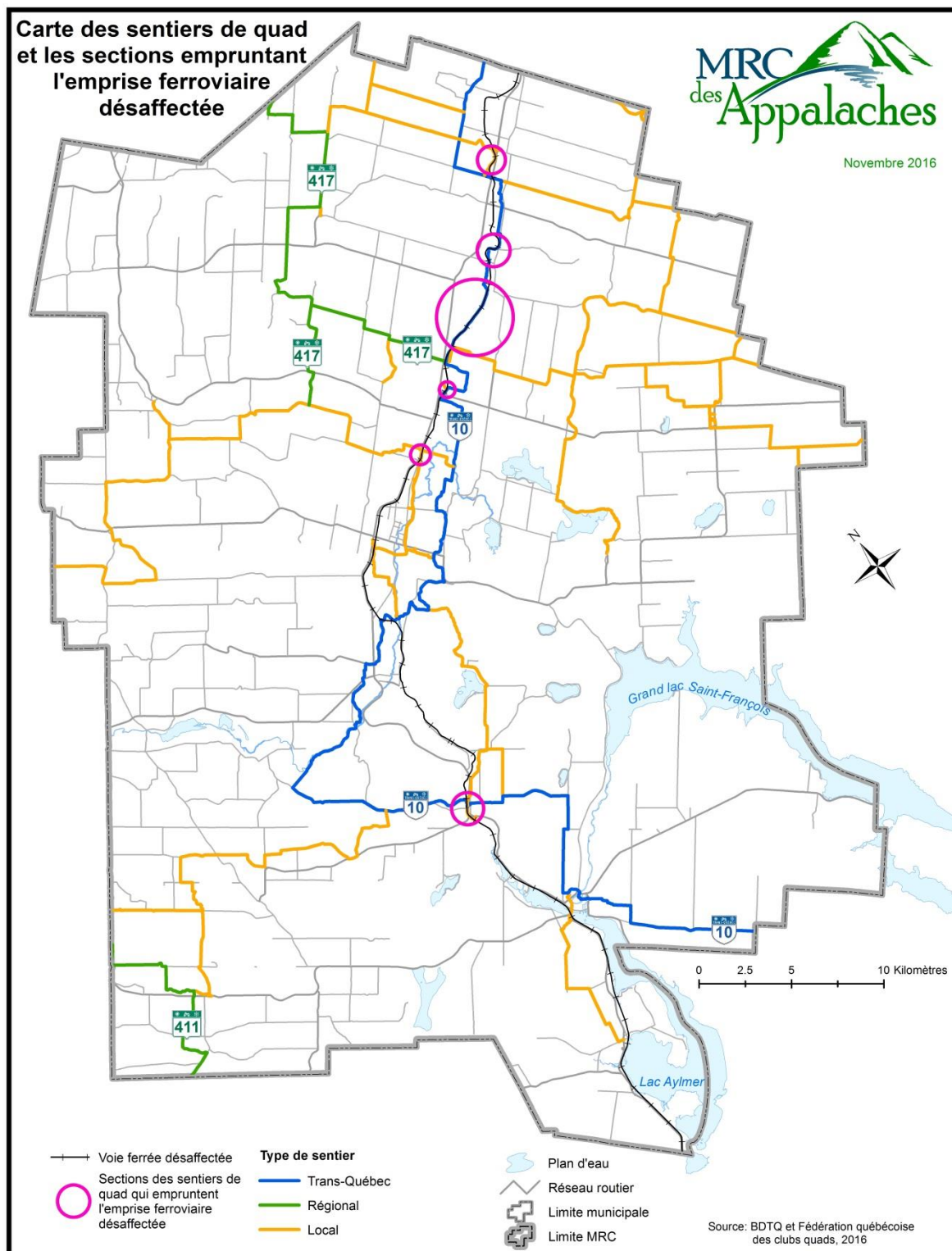
Marie-Eve Mercier, Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion	16 novembre 2016
Adoption	23 novembre 2016
Entrée en vigueur	24 janvier 2017

Annexe A



Annexe B



Annexe C

